



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_013

SL/AV

Objet :
**Délégation de
signature à
Madame Violaine
MICHEL**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes
d'Île-de-France,

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 07 mars 2022, délégation de signature est donnée à Madame Violaine MICHEL, Directrice Générale Adjointe, pour signer sous notre surveillance et notre responsabilité :

- tous les documents relatifs aux demandes de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, demandes de contrôles d'assainissement non collectif et les avis techniques sur les installations d'assainissement non collectif.

Article 2 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Trésorier de Maintenon

Fait à Epernon, le 07 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Notification faite le :

Signature de l'intéressée :

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_014

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée
- Marché de
prestation de
services - 21PA34
Révision allégée du
PLU de Pierres -
Avenant n°1**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2122-1, L 2123-1, R 2122-3 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée et sans publicité ni mise en concurrence préalables,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Vu la délibération n°21_09_01 du 16 septembre 2021 prescrivant une révision allégée du PLU de Pierres,
Vu la décision n°2021-085 en date du 17 juin 2021 relative à l'acceptation de l'offre de l'Agence Gilson et associés, pour une prestation d'assistance à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pierres,
Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2021-3494 du 18 février 2022 soumettant à évaluation environnementale la révision allégée du PLU de Pierres,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de l'avenant n°1 consiste à rajouter une prestation «réalisation de l'évaluation environnementale » pour la révision allégée du PLU de Pierres suite à la décision de la MRAe.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 1 540.00 €HT portant ainsi le montant de la prestation de l'agence Gilson et Associés à 4 290.00€ HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epernon, le 7 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérécourse citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

N° 2022_015

SL/AV

**Objet : Fin de
nomination d'un
mandataire suppléant
pour la régie d'avance
« aire des gens du voyage
d'Auneau-Bleury-Saint-
Symphorien »**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2018_017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Considérant le contrat passé le 17 juin 2020 avec la société VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Vu l'arrêté n°2021-031 du 11 février 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants, pour la régie de recettes « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien »,
Vu l'arrêté n°2022_006 du 10 janvier 2022 attribuant, à la société SAS VAGO, la gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} février 2022,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Samuel WALQUAN n'est plus mandataire suppléant de la régie d'avance « aire des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon.

Epéron, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

N° 2022_016

SL/AV

**Objet : Fin de
nomination d'un
mandataire suppléant
pour la régie de recettes
« aire des gens du voyage
d'Auneau-Bleury-Saint-
Symphorien »**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2018_017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Considérant le contrat passé le 17 juin 2020 avec la société VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Vu l'arrêté n°2021-031 du 11 février 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants, pour la régie de recettes « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien »,
Vu l'arrêté n°2022_006 du 10 janvier 2022 attribuant, à la société SAS VAGO, la gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} février 2022,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Samuel WALQUAN n'est plus mandataire suppléant de la régie de recettes « aire des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenen.

Epernon, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

N° 2022_017

SL/AV

**Objet : Nomination d'un
mandataire suppléant
pour la régie d'avance
« aire d'accueil des gens
du voyage d'Auneau-
Bleury-Saint-
Symphorien »**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2018_017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Considérant le contrat passé le 17 juin 2020 avec la société VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Vu l'arrêté n°2021-0028 du 11 février 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants, pour la régie d'avance « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien », Vu l'arrêté n°2022_006 du 10 janvier 2022 attribuant, à la société SAS VAGO, la gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} février 2022,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

A R R E T E

Article 1 : Il est rappelé que Monsieur Mathieu ADENOT est régisseur titulaire de la régie d'avance « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Symphorien » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Il est rappelé que Monsieur Antoine BEAUGER est mandataire suppléant avec pour mission de remplacer, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mathieu ADENOT ;

Article 3 : Monsieur Yann MENARD est nommé mandataire suppléant, avec pour mission de remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie ou tout autre empêchement exceptionnel,

Article 4 : Monsieur Yann MENARD mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220329-2022_017-AR

2022-19



Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 9 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Epernon, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

Le Régisseur titulaire

Mathieu ADENOT

Le mandataire suppléant

Monsieur Yann MENARD

Le mandataire suppléant

Antoine BEAUGER



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

N° 2022_018

SL/LG

**Objet : Nomination d'un
mandataire suppléant
pour la régie de recettes
« aire d'accueil des gens
du voyage d'Auneau-
Bleury-Saint-
Symphorien »**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2018_017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Vu l'arrêté n°2018_017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Considérant le contrat passé le 17 juin 2020 avec la société VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Vu l'arrêté n°2021-0031 du 11 février 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants, pour la régie de recettes « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien »,
Vu l'arrêté n°2022_006 du 10 janvier 2022 attribuant, à la société SAS VAGO, la gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} février 2022,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est rappelé que Monsieur Mathieu ADENOT est régisseur titulaire de la régie de recettes « aire d'accueil des gens du voyage d'Auneau-Bleury-Symphorien » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Il est rappelé que Monsieur Antoine BEUGER est mandataire suppléant avec pour mission de remplacer, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mathieu ADENOT ;

Article 3 : Monsieur Yann MENARD est nommé mandataire suppléant, avec pour mission de remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie ou tout autre empêchement exceptionnel,

Article 4 : Monsieur Yann MENARD mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220329-2022_018-AR

Berger
Levrault

2022-21

2022-21

2022-21

2022-21

Article 5 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 9 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon.

Epernon, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Le Régisseur titulaire

Mathieu ADENOT

Le mandataire suppléant

Monsieur Yann MENARD

Le mandataire suppléant

Antoine BEAUGER

**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022-019

SL/LG/HLL

Objet :

**Institution d'une
régie d'avances pour
le relais jeunes de la
communauté de
communes**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/07/21 n°22_07_2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service relais jeunes de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la communauté de communes des Portes Euréliennes Ile de de France, 6 place Aristide Briand, à Epernon (28230).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier eu 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes : petites fournitures (comptes 60632/60628/ 6068), alimentation (compte 60623), frais médicaux et médicaments (compte 60628).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220329-2022_019-AR

Berger
Levrault

2022-23

2022-23

2022-23

2022-23

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Maintenon la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le(s) mandataire(s) suppléant(es) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président et le comptable public assignataire de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Extrait certifié exécutoire par Le Président
à la date du
et publié le

Fait à Epernon, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022-020

SL/LG/HLL

Objet :

**Institution d'une
régie d'avances pour
le Point Rencontre
Information
Jeunesse (PRIJ) de
Nogent-le-Roi**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/07/21 n°22_07_2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances pour le Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ) de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la communauté de communes des Portes Euréliennes Ile de France, 6 place Aristide Briand, à Epernon (28230).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier eu 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes : petites fournitures (comptes 60632/60628/6068), alimentation (compte 60623), frais médicaux et médicaments (compte 60628).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220329-2022_020-AR



ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Maintenen la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le(s) mandataire(s) suppléant(es) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président et le comptable public assignataire de Maintenen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Extrait certifié exécutoire par Le Président
à la date du
et publié le

Fait à Epernon, le 29 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_021

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée
– Marché de
prestation de
services – dossier
"loi sur l'eau"
Forage situé à la
lagune d'Auneau-
Attribution**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation organisée le 12 janvier 2022 pour la réalisation du dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de l'ouvrage 02558X0091 sur la commune d'Auneau
Considérant la nécessité de convertir un ancien forage (n°BSS-02558X0091) en piézomètre de surveillance suite à la demande de la DDT

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de la prestation est la réalisation du dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de l'ouvrage n° BSS-02558X0091 situé à la lagune sise Route d'Ablis à Auneau.

Article 2 : L'offre proposée par la société ENVOLIS (33 470) est retenue pour un montant forfaitaire de 3 225.00 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epervon, le 16 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de commune**

N° 2022_023

SL/AV

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Objet : Délégation de
pouvoir à Monsieur Yves
MARIE à titre occasionnel**

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 15 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du président et des vice-présidents,

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Yves MARIE, 3^{ème} vice-président, pour voter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 22 mars 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon
- A l'intéressé

Epernon, le 18 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Notification faite le :

Signature de l'intéressé :



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_024

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée
- prestation de
services - AMO pour
la mise en place de
lignes de transport
(collectif et à la
demande)
Attribution**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la prise de compétence « autorité organisatrice de mobilité » au 1er juillet 2021,
Considérant la nécessité de recourir à une assistante à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une ligne de transport collectif et du Transport à la demande
Considérant le devis adressé par la société MOBILIS le 14 mars 2022, entreprise ayant déjà travaillé pour la communauté de communes

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de la prestation est l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une ligne de transport collectif et du Transport à la demande :

- phase 1 : finalisation de l'offre technique,
- phase 2 : dossier de consultation des entreprises et procédure.

Article 2 : L'offre proposée par la société MOBILIS (35600 REDON) est retenue pour un montant forfaitaire de 19 968,00€ TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses sera prévu au budget principal 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon.

Fait à Epernon, le 22 mars 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le



ID : 028-200069953-20220322-2022_024-AR



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_025

SL/HLL/AV

Objet :

**Fermeture partielle
et exceptionnelle
du multi accueil des
Vergers à Epernon**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sante publique,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le guide du ministère des solidarités et de la Santé relatif à l'épidémie de Coronavirus (COVID 19) dans les établissements d'accueil des Jeunes enfants (EAJE),

Considérant l'épidémie en cours de Covid 19 et la nécessité de prendre toute mesure visant à limiter la propagation du virus,

Considérant que plusieurs agents communautaires employés au multiaccueil des Vergers à Epernon ont été testés positifs au Covid 19 entre le 21 et 27 mars 2022,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a été saisie ainsi que les services de Protection Maternelle et Infantile du Département d'Eure et Loir,

Considérant qu'il convient, afin de limiter toute éventuelle contamination, de prendre toute mesure de précaution aussi bien vis à vis des agents qui travaillent dans la structure que des enfants qui y sont accueillis ainsi que leurs familles,

ARRÊTE

Article 1 : Les sections des « Rouges » et des « Violets » du multi accueil des Vergers, situé 7 rue de la gare à Epernon, seront fermées du 28 mars au 31 mars 2022, ainsi que le 1^{er} avril 2022.

Par conséquent, les enfants qui fréquentent habituellement ces sections ne pourront y être accueillis.

Article 2 : En fonction de l'évolution de l'état de santé des agents, la fermeture partielle du multi accueil des Vergers pourra être reconduite. Un nouvel arrêté sera rédigé en conséquence.

Article 3 : Les services du Département (PMI), les services préfectoraux, l'ARS, Monsieur le Maire d'Epernon ainsi que les parents impactés par cette fermeture partielle ont été informés.

Article 4 : La directrice générale des services, la coordinatrice petite enfance, la directrice du multi accueil, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epernon, le 28 mars 2022

Le Président,

Stéphane LÉMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »